

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CDA
CTI
DJC
DFI
DCSC
AE
30/7/2024

Office Burundais des Recettes "Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"					
Commissariat Général					
CG	CGA	CTI	CDA	CER	CSG
N° de réception 9851					
Réçu le 29/07/2024					

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/...../2024 DU 26/07/2024
PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE
N°720/540/058/2018 DU 23 JANVIER 2018 PORTANT FIXATION DU TAUX DES DROITS
ET REDEVANCES PERÇUS SUR LES ACTIVITES DU TRANSPORT MARITIME ET
PORTUAIRE AU BURUNDI.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est ;

Vu la Loi de la Communauté est-africaine relative au transport sur le lac Victoria (2007) ;

Vu la réglementation sur les frais de transport dans le bassin du lac Victoria (2010) ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique n° 1/35 du 04
décembre 2008 relatives aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations
personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/09 du 19 Novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du
Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/118 du 27 mars 2023 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement
de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi « AMPB » en sigle ;

Vu le Décret n°100/118 du 27 mars 2023 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi « AMPB » en sigle ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°720/540/058/2018 du 23 janvier 2018 portant fixation du taux des droits et Redevances perçus sur les activités du transport maritime et portuaire.

ORDONNENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de définir les redevances résultant des activités et services Maritimes et Portuaires, les produits des prestations dues à l'exploitation des ports, les revenus de son patrimoine ainsi que les redevances des concessions portuaires mixtes et privées.

Article 2

La perception des redevances porte sur tous les bâtiments navigants dans les eaux intérieures du Burundi

Article 3 :

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

Bâtiment : Tout bateau, embarcation ou engin navigant ou flottant sur les eaux lacustres.

Bâtiment motorisé : Tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion.

Bâtiment à voile : Tout bâtiment navigant à la voile seulement.

Bateau : Bâtiment affecté à la navigation lacustre et dont la longueur hors tout est supérieure à 6 mètres et dont la puissance de propulsion, s'il est motorisé, est supérieure à 25 CV.

Petits bateaux de pêche en bois : des bateaux construits à l'aide des troncs de bois

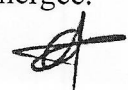
Petits bateaux de pêche « UTUBODORO » : des bateaux construits à l'aide des planches.

Embarcation : Tout bâtiment dont la longueur de la coque est inférieure à 6 mètres et dont la puissance de propulsion, s'il est motorisé, est inférieure à 25 CV.

Engin flottant : Construction flottante inerte telle que ponton, bigue, dock, destinée à divers travaux sur les plans d'eaux.

Engin de sport nautique : Engin léger, motorisé ou non, destiné à la pratique des sports et loisirs nautiques.

Engin de transports spéciaux : Tous bâtiments motorisés destinés à une navigation commerciale à grande vitesse et dont le mode de propulsion ne comporte pas d'hélice immergée.



- Bateau de commerce** : Tout bateau affecté à une navigation commerciale.
- Bateau à passagers** : Tout bateau de commerce transportant plus de 12 passagers.
- Bateau de pêche** : Tout bateau utilisé pour la capture des ressources vivantes lacustres.
- Bateau de plaisance** : Tout bateau affecté à une navigation de loisir ou sportive.
- Barge** : Tout bateau de commerce sans moyen propre de propulsion, destiné à être remorqué ou poussé.
- Chaland** : Une barge à fond plat, dépourvue de moyens de manœuvre.
- Convoi remorqué** : Un ensemble de barges ou d'autres bâtiments remorqués par un ou plusieurs bateaux motorisés appelés remorqueurs.
- Convoi poussé** : Un ensemble rigide de bâtiments placés en avant du bateau motorisé assurant la propulsion du convoi, appelé pousseur.
- Port d'attache** : Tout lieu de retour habituel du bâtiment
- Capitaine** : Personne ayant à bord, la responsabilité nautique du bâtiment.
- Chef de quart** : Personne autre que le Capitaine ayant, à un moment donné, la responsabilité de la conduite effective du bâtiment.
- Conducteur ou Homme de barre** : Personne manœuvrant les organes de conduite du bâtiment sous la direction du Capitaine ou du Chef de quart.
- Passager** : Toute personne présente à bord (autre qu'un enfant de moins d'un an) et qui n'exerce aucune fonction ni participe à aucune tâche au service du bateau.
- Titres de sécurité** : Les certificats attestant que le bâtiment satisfait aux normes de sécurité.
- Longueur hors tout** : Longueur d'encombrement d'un bâtiment, en faisant exclusion de tout espar.
- Largeur hors tout** : Largeur maximale de la coque hors bordé, ou de l'ensemble des flotteurs reliés de façon rigide.
- Creux** :
- C.1.**
Pour un bâtiment à flotteur ouvert, distance mesurée au milieu du bâtiment entre la face interne de la quille ou du bordé et, soit la face interne du Barrot de pont s'il existe, soit le niveau de l'arête supérieure du bordé ;
- C.2.**
Pour un bâtiment à flotteur fermé, l'épaisseur maximale de ce dernier.
- Plan du plus grand enfoncement (P.P.G.E.)** : Plan de flottaison correspondant à l'enfoncement maximum du bâtiment en exploitation.
- Longueur entre perpendiculaires** : Distance séparant deux perpendiculaires aux extrémités du P.P.G.E.



Franc-bord : Distance entre le P.P.G.E et le plan parallèle passant par l'intersection du bordé et de la surface externe du pont principal s'il existe, ou à défaut par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé. Le franc - bord n'est calculé que pour les bâtiments dont l'enfoncement est contrôlé par l'Administration.

Tirant d'eau : Profondeur dont s'enfonce, sous le niveau de l'eau, l'avant ou l'arrière du bâtiment au niveau des perpendiculaires.

Puissance : Puissance des moteurs de propulsion du bâtiment dans les conditions d'exploitation normale, telle qu'indiquée par le constructeur.

Déplacement lège : Poids du bâtiment proprement dit, de ses appareils et de son armement permanent.

Déplacement en charge : Correspond au plan de plus grand enfoncement, lié au franc-bord pour les bâtiments qui y sont astreints. Il est égal au poids du bâtiment lège et de son chargement qui comprend les approvisionnements, et en particulier le combustible, les personnes présentes à bord et leurs bagages ; et le poids de la cargaison.

Port en lourd : Capacité du chargement du bâtiment en poids. Il correspond à la différence entre le déplacement en charge et le déplacement lège.

Personnel de la navigation lacustre ou homme d'équipage : Toute personne qui preste à bord d'un bâtiment de navigation lacustre des services inhérents à la conduite ou l'entretien de ce bâtiment, en exécution d'un contrat d'engagement.

Employeur lacustre : Tout armateur utilisant à bord des bâtiments qu'il exploite les services d'une main d'œuvre salariée.

Affrètement : Le contrat de location d'un bateau

Fréteur : Toute personne physique ou morale qui donne un bateau en affrètement.

Affréteur : Le locataire, dans un contrat d'affrètement.

Fret : Le prix du transport lacustre d'une marchandise, ou loyer d'un bateau dans le cas d'un affrètement.

Taux de fret : Le tarif du fret.

Armateur : L'exploitant d'un bateau, qu'il en soit propriétaire ou non.

Transporteur lacustre : Tout armateur assurant au moyen d'un bateau qu'il exploite, le transport de marchandises ou de passagers par voie lacustre.

Chargeur : Tout expéditeur chargeant ou faisant charger une marchandise à bord d'un bateau en vue de son transport.

Connaissance ou lettre de transport lacustre : Le titre de transport d'une marchandise dûment identifiée, chargée à bord d'un bateau.

Destinataire : Toute personne qui prend livraison de la marchandise au port de déchargement.

Réceptionnaire : Toute personne qui prend livraison de la marchandise au port de déchargement.



CHAPITRE II : DES REDEVANCES A PAYER PAR LES BATEAUX DE PECHE ARTISANALE ET LES PETITS BATEAUX DE PLAISANCE.

Article 4 :

Les bateaux de pêche artisanale ou les petits bateaux de plaisance paient les redevances perçues sur les prestations maritimes et portuaires comme suit :

a) Pour les bateaux de pêche « Apollo et Catamarans » motorisés :

1. Inscription au registre civil : 10 USD ;
2. Titre de propriété : 10 USD ;
3. Inscription du nom : 5 USD ;
4. Certificat de Navigabilité : 20 USD;
5. Licence de Navigation maritime : 20 USD ;
6. Certificat d'Immatriculation : 20 USD-;
7. Certificat de Jaugeage : 20 USD.

b) Pour les bateaux de pêche « Apollo et Catamarans » non motorisés :

1. Inscription au registre civil : 10 USD ;
2. Titre de propriété : 10 USD ;
3. Inscription du nom : 5 USD ;
4. Certificat de navigabilité : 10 USD ;
5. Licence de navigation maritime : 20 USD ;
6. Certificat d'immatriculation : 20 USD;
7. Certificat de Jaugeage : 10 USD.

c) Pour les petits bateaux de pêche construits en bois et conduits par une seule personne :

1. Inscription au registre civil : 5 USD ;
2. Certificat d'immatriculation : 5 USD ;
3. Titre de propriété : 5 USD ;
4. Certificat de navigabilité : 5 USD ;
5. Licence de navigation maritime : 5 USD.

d) Pour les petits bateaux de pêche construits en bois et conduits par plus d'une seule personne :

1. Inscription au registre civil : 10 USD ;
2. Certificat d'Immatriculation : 10 USD ;
3. Titre de propriété : 10 USD ;
4. Certificat de Navigabilité : 10 USD ;
5. Licence de navigation maritime : 10 USD.

e) Pour les petits bateaux de pêche « UTUBODORO » :

1. Inscription au registre civil : 10 USD jour ;
2. Certificat d'immatriculation : 10 USD ;
3. Titre de propriété : 10 USD ;



4. Certificat de navigabilité : 10 USD ;
5. Licence de navigation maritime : 10 USD.

f) Pour les petits bateaux de plaisance en bois :

1. Inscription au registre civil : 25 USD;
2. Titre de propriété : 25 USD ;
3. Inscription du nom : 10 USD ;
4. Certificat de Navigabilité : 50 USD ;
5. Licence de navigation maritime : 50 USD ;
6. Certificat d'Immatriculation : 20 USD;
7. Certificat de Jaugeage : 20 USD ;
8. Inspection annuelle : 25 USD ;
9. Signalisation : 10 USD ;
10. Lutte contre la pollution : 10 USD.

CHAPITRE III : DES REDEVANCES D'IMMATRICULATION DES BATIMENTS ET DU PERSONNEL DE NAVIGATION MARITIME

Article 5

L'inscription d'un bâtiment au registre civil des Immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance fixée comme suit :

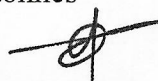
1. 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour les bâtiments de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour les bâtiments de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 50 USD pour les bâtiments à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour les bâtiments à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USDD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Au terme des opérations d'inscription, il est délivré un certificat d'Immatriculation ou son duplicata contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tout bâtiment;

Article 6

La radiation d'un bâtiment du registre des Immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de :

1. 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour les bâtiments de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour les bâtiments de plaisance transportant 5 personnes ou plus ;
5. 50 USD pour les bâtiments à capacité inférieure à 100 tonnes



6. 200 USD pour les bâtiments à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Après les opérations de radiation, il est délivré un certificat de radiation ou son duplicata contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tout bâtiment.

Article 7

La déclaration de vente d'un bâtiment est faite contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour les bâtiments de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour les bâtiments de plaisance transportant 5 personnes ou plus ;
5. 150 USD pour les bâtiments à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour les bâtiments à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 8

La redevance pour acquérir un titre de propriété d'un bâtiment est fixée à :

1. 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour les bâtiments de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour les bâtiments de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 50 USD pour les bâtiments à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour les bâtiments à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.



ds

Article 9

La redevance pour acquérir un certificat de jaugeage aussi bien pour l'original que pour le duplicata, est fixée à 20 USD pour tout bâtiment.

Article 10

La redevance pour modification du nom ou de la devise du bâtiment sur le certificat de jaugeage est fixée à 50 USD.

Article 11

L'attestation de volume ou son duplicata est délivrée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tout bâtiment commercial.

Article 12

Le certificat de franc-bord ou son duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tout bâtiment commercial pour une durée de deux (2) ans.

Article 13

L'inscription du nom et de marque d'immatriculation sur le bâtiment est subordonnée au paiement d'une redevance de :

1. 20 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle ;
2. 30 USD pour tout bâtiment et moto de plaisance et bâtiment commercial.

Article 14

L'apposition des échelles ou plaques de jauge sur les bâtiments de transport est subordonnée au paiement d'une redevance de 30 USD pour tout bâtiment commercial.

Article 15

L'autorisation ou la non objection à une hypothèque lacustre est délivrée contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes ou plus ;
5. 50 USD pour tout bâtiment à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 150 USD pour tout bâtiment à capacité de 100 tonnes de 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 250 USD pour tout bâtiment à capacité de 500 tonnes de 1000 tonnes non incluses;
8. 350 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 450 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 550 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 650 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 1350 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 1700 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

L'inscription ou la radiation des hypothèques lacustres est faite contre paiement d'une redevance identique aux tarifs ci-dessus pour tous les bâtiments de même catégorie.

Article 16

L'enregistrement d'un contrat d'engagement maritime est délivré contre paiement par l'employeur d'une redevance de :



1. 5 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle ;
2. 10 USD pour tout bâtiment et moto de plaisance ;
3. 10 USD pour tout bâtiment Commercial.

Article 17

L'armateur ou le capitaine qui modifie la liste des membres d'équipage sans l'avis préalable de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi est tenu de payer pour chaque membre :

1. 50 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle ;
2. 50 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 150 USD pour tout bâtiment à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour tout bâtiment à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour tout bâtiment à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 18

Le visa annuel sur le registre d'employeur de chaque armement est donné contre paiement d'une redevance de :

1. 20 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle et de plaisance ;
2. 30 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
3. 50 USD pour tout bâtiment commercial de 100 à 200 tonnes ;
4. 100 USD pour les autres bâtiments.

Article 19

La délivrance ou le renouvellement du livret professionnel lacustre se fait contre paiement d'une redevance de 10 USD pour les bâtiments autres que ceux de pêche artisanale ou de plaisance.

Article 20

Le visa annuel sur le livret professionnel lacustre est donné contre versement d'une redevance de 3 USD pour les bâtiments autres que ceux de pêche artisanale.

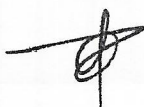
Article 21

La redevance pour équivalence d'un titre ou certificat de navigation maritime délivré à l'étranger est fixée à 10 USD pour tout bâtiment commercial.

CHAPITRE IV : DES REDEVANCES POUR LICENCES ET AUTRES AUTORISATIONS

Article 22

La redevance pour la licence de navigation est de 400 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes.



Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, la licence de navigation maritime exigible à tout propriétaire de bâtiment de navigation immatriculé au Burundi et renouvelable tous les cinq ans est accordée, pour chaque bâtiment, contre paiement d'une redevance fixée comme suit :

1. 200 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle ;
2. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 100 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 200 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 200 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 300 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 400 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
8. 600 USD pour les bâtiments à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 800 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Le duplicata d'une licence de navigation maritime est accordé contre paiement d'une redevance égale à celle requise pour l'original.

Article 24

La licence pour le transport des passagers est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 1000 USD.

Article 25

La licence de navigation maritime pour tout bâtiment de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire est renouvelable chaque année et celle-ci est accordée contre paiement d'une redevance fixée comme suit :

1. Bâtiment à caractère commercial ou un remorqueur : 300 USD ;
2. Bâtiment à caractère scientifique, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire : 100 USD

Article 26

L'homologation du transfert de propriété ou de changement de copropriétaires d'un bâtiment est délivrée contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour tout bâtiment de pêche Industrielle ;
2. 50 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 50 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes et à 1000 tonnes non incluses;
8. 500 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;



11. 1100 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 27

L'autorisation de construction d'un bâtiment de navigation est accordée contre paiement d'une redevance de :

1. 200 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 200 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 200 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 300 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 200 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 600 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 800 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses;
8. 1000 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 1400 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1600 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 3000 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 28

L'autorisation de transformation d'un bâtiment de navigation est délivrée contre paiement d'une redevance de :

1. 100 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 100 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 200 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 300 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses;
8. 400 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 600 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 800 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 29

La lettre annuelle de navigation lacustre internationale est délivrée contre paiement d'une redevance de :

1. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes fréquentant des ports étrangers ;



2. 200 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus fréquentant des ports étrangers ;
3. 200 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
4. 300 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
5. 400 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses ;
6. 600 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
7. 800 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
8. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
9. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
10. 1600 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
11. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
12. 2500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

CHAPITRE V : DES REDEVANCES POUR INSPECTIONS DE BATIMENTS DE NAVIGATION MARITIME

Article 30

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 75 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 100 tonnes à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 100 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 500 tonnes à 1000 tonnes non incluses;
4. 150 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
5. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance supplémentaire de 500 USD.

Article 31


L'entrée d'un bateau dans un port burundais est avisée par une « annonce d'arrivée » écrite adressée à l'**Autorité Maritime et Portuaire du Burundi (AMPB)** avec copie aux autorités chargées des services du Port.

Avant d'accoster dans le bassin portuaire, le bateau est remorqué ou guidé par les services portuaires contre paiement d'une redevance de 25 USD. Cette redevance est payée au concessionnaire ou toute autre personne qui exerce cette activité.

Article 32

L'inspection de partance des bateaux transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour tout bâtiment à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 75 USD pour tout bâtiment à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;





3. 100 USD pour tout bâtiment à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 150 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
5. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

L'inspection de partance des bâtiments transportant des matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance supplémentaire de 500 USD.

Article 33

Le permis de sortie d'un bâtiment dans un port burundais est délivré contre paiement d'une redevance de 50 USD.

Article 34

L'inspection annuelle est faite contre paiement de :

1. 50 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 100 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 200 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 200 USD pour tout bâtiment à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 300 USD pour tout bâtiment à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 400 USD pour tout bâtiment à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
8. 600 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 800 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1400 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 1900 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2400 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.
15. 1000 USD supplémentaires pour tout bâtiment transportant des matières dangereuses.

Article 35

Si l'inspection annuelle prévue à l'article précédent est concluante, le certificat de navigabilité ou son duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de :

1. 50 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 50 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 50 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 100 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 100 USD pour tout bâtiment à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 150 USD pour tout bâtiment à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
7. 200 USD pour tout bâtiment à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
8. 300 USD pour tout bâtiment à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses;
9. 400 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;



10. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 1500 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2000 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.
15. 800 USD supplémentaire pour tout bâtiment spécial.

Article 36

La redevance pour l'inspection à sec et /ou à flot d'un bâtiment est fixée à :

1. 80 USD pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 80 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant moins de 5 personnes ;
3. 80 USD pour les motos de plaisance navigant ;
4. 120 USD pour tout bâtiment de plaisance transportant 5 personnes et plus ;
5. 200 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
6. 400 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et remorqueurs ;
7. 600 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
8. 800 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
9. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
10. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
11. 1400 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
12. 1900 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
13. 2400 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
14. 2900 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 37

La redevance pour l'inspection de jaugeage des bâtiments de transport de passagers est fixée à :

1. 200 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 300 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et remorqueurs ;
3. 400 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 600 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses ;
5. 800 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 1000 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 1200 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 1700 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 2200 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 2700 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.
11. 50 USD pour les autres bâtiments.

Article 38

La redevance pour une inspection de jaugeage des bâtiments de transport du cargo est fixée à :

1. 150 USD d'un bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;



2. 200 USD d'un bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 300 USD d'un bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 400 USD d'un bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses
5. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 900 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 1400 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 1900 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 2400 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 39

La redevance pour l'inspection de jaugeage des bâtiments de transport mixte est fixée à :

1. 250 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 350 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et remorqueurs ;
3. 450 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 650 USD pour tout bâtiment Commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
5. 850 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 1050 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 1250 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 1750 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 2250 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 2750 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 40

L'inspection de jaugeage faite après transformation d'un bâtiment est payée aux mêmes tarifs prévus par les dispositions des articles 37, 38 et 39.

Article 41

La vérification du tonnage d'un bâtiment ayant été jaugé par l'Administration maritime d'un Etat étranger pour une immatriculation est faite conformément aux articles 37, 38 et 39.

L'immatriculation d'un bâtiment ayant été jaugé par une Administration maritime d'un Etat étranger est faite conformément à l'article 5.

Article 42

Le visa sur le journal de bord et sur le journal des machines à l'entrée dans un port burundais est fait contre paiement d'une redevance de 5 USD pour tout bâtiment commercial.

Article 43

L'inspection pour la délivrance du certificat-radio est faite contre paiement d'une redevance de 30 USD pour tout bâtiment commercial.

Si l'inspection est concluante, le certificat de sécurité-radio, comme tout duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD.

Article 44

L'inspection en cas d'avarie est faite contre paiement d'une redevance de 200 USD pour tout bâtiment commercial.



Article 45

Les inspections effectuées sur les bâtiments spéciaux tels que les bâtiments de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire, sont faites contre paiement du double de la redevance due pour les bâtiments de même jauge ou de même longueur.

Les documents à délivrer à ces bâtiments sont obtenus contre paiement du double de la redevance due pour les bâtiments ordinaires.

Article 46

Les redevances pour l'inspection d'arrivée ou de partance faite la nuit ou qui se prolonge dans la nuit pendant les jours ouvrables sont de :

1. 70 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 105 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 140 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 210 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non comprises.
5. 280 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 350 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 420 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 560 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 840 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 47

Les redevances pour l'inspection d'arrivée ou de partance faite le jour férié ou de repos sont de :

1. 75 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 115 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 150 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 225 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses ;
5. 280 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 350 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 420 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 560 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 840 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 48

Les redevances pour l'inspection d'arrivée ou de partance faite la nuit du jour férié ou de repos ou qui se prolonge dans la nuit pendant le jour férié ou de repos sont de :

1. 80 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 120 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 160 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 240 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses ;
5. 280 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;

6. 350 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 420 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 560 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 700 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 840 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Article 49

Les bâtiments de navigation en transit dans un port burundais qui ne déchargent ni ne chargent des marchandises ou des produits ou qui n'embarquent ni ne débarquent des passagers sont tenus de payer uniquement les redevances pour les inspections de partance et pour permis de sortie.

CHAPITRE VI : DES REDEVANCES DOMANIALES

Article 50

Les frais d'accostage sont fixés à :

1. 10 USD pour tout bâtiment commercial à capacité inférieure à 100 tonnes ;
2. 25 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 100 à 500 tonnes non incluses et les remorqueurs ;
3. 40 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 500 à 1000 tonnes non incluses ;
4. 50 USD pour tout bâtiment commercial à capacité de 1000 tonnes à 1500 tonnes non incluses.
5. 100 USD pour les bâtiments à capacité de 1500 tonnes à 2000 tonnes non incluses ;
6. 150 USD pour les bâtiments à capacité de 2000 tonnes à 2500 tonnes non incluses ;
7. 200 USD pour les bâtiments à capacité de 2500 tonnes à 3000 tonnes non incluses ;
8. 300 USD pour les bâtiments à capacité de 3000 tonnes à 4000 tonnes non incluses,
9. 400 USD pour les bâtiments à capacité de 4000 tonnes à 5000 tonnes non incluses,
10. 500 USD pour les bâtiments à capacité de 5000 tonnes et plus.

Toutefois ces redevances sont perçues par le concessionnaire des ports concédés lorsque cela est prévu dans la convention de concession.

Article 51

Pour tout bâtiment immatriculé à l'étranger, les frais d'accostage sont payés chaque jour.

Pour tout bâtiment immatriculé au Burundi, les frais d'accostage sont payés uniquement à l'entrée.

Article 52

Les bâtiments immatriculés à l'étranger payent, à chaque arrivée, une redevance d'entretien portuaire de 0,8 USD par tonne.

Article 53

Sans préjudice des sanctions pénales encourues et sauf cas de force majeure, les pénalités ci-après sont imputées à tout bâtiment commercial qui :

1. accoste dans un port de pêche, dans un port de plaisance ou dans un autre lieu non réservé à cet effet paie 600 USD de pénalité ;
2. entre dans un port sans aviser par une annonce d'arrivée paie une pénalité allant de 200 USD à 500 USD selon sa taille ;



3. refuse d'obtempérer aux ordres de l'autorité maritime paie une pénalité allant 200 USD à 500 USD.
4. dépasse le tonnage autorisé par le constructeur paie 200 USD de pénalité.
5. accuse un manquant d'une pièce parmi les documents exigés pour la navigation paie une pénalité de 200 USD par document manquant.
6. se rend coupable de mauvais chargement paie une pénalité de 500 USD.

En cas de récidive, ces pénalités sont doublées.

Article 54

La redevance de lutte contre la pollution est fixée à :

1. 10 USD par an pour tout bâtiment de pêche industrielle et tout bâtiment de plaisance ;
2. 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

Cette redevance est due pour tout bâtiment qui entre dans un port, qui utilise ou non les installations de collecte des déchets.

Article 55

Sauf cas de force majeure, tout bâtiment étranger qui reste dans un port burundais après les opérations de manutention, d'embarquement ou de débarquement, doit payer une redevance de gardiennage de 10 USD par jour après le 7^{ème} jour de son séjour.

Article 56

Le taux de la redevance d'embarquement est de 5% du coût du billet pour tout passager qui embarque depuis un port burundais à destination d'un port burundais ou d'un port étranger, à l'exception des passagers en transit qui ne quittent pas les installations portuaires et des membres d'équipage. La redevance d'embarquement est payée par le transporteur.

Article 57

La redevance de signalisation maritime pour tout bâtiment qui entre dans les eaux territoriales burundaises est fixée à :

1. 10 USD par an pour tout bâtiment de pêche industrielle ;
2. 50 USD par an pour tout bâtiment et moto de plaisance ;
3. 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

Article 58

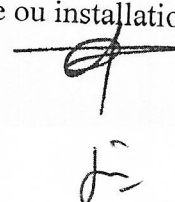
L'inspection de faisabilité d'ériger une construction ou installation maritime est obtenue moyennant paiement de 1 USD par mètre cube.

Pour les constructions ou installations sous-marines, cette inspection est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 3 USD par mètre cube.

L'autorisation annuelle établie par l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi pour le constructeur est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 300 USD.

Article 59

Les propriétaires des bouées ou d'autres installations de signalisation maritimes fixées ou flottantes sont tenues de payer une redevance annuelle de renouvellement de 10 USD par balise ou installation.



Article 60

Nul n'est autorisé à installer une bouée ou une balise fixe ou flottante dans les eaux du domaine public maritime sans l'autorisation préalable de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi.

Article 61

Les propriétaires des constructions, bouée ou autres installations ainsi que les bénéficiaires de tout espace sur le domaine public maritime existant à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent régulariser leur situation en se conformant aux dispositions des articles 58, 59 et 60 de la présente ordonnance dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Article 62

L'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi est en droit d'exiger l'enlèvement, la destruction ou l'arrêt, aux frais du propriétaire ou auteur, de toute installation ou construction, ou de toute activité qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance conjointe.

Article 63

L'établissement des certificats de franc-bord et de certification des bateaux peut être confié à une société de classification internationalement reconnue, agréée par le Ministre en charge des Transports, contresigné par l'Autorité Lacustre. Le renouvellement est subordonné à une visite de l'inspecteur de la Navigation incluant un examen de la coque à sec au moins tous les deux ans. Les redevances et les prestations de la société sont à la charge de l'Armateur.

CHAPITRE VII : DES REDEVANCES PORTUAIRES**Article 64**

Dans les ports maritimes ou secs non concédés, sont exigées les redevances des produits des prestations dues à l'exploitation des ports selon les tarifs en vigueur au port de Bujumbura.

Article 65

Dans les ports maritimes ou secs concédés, sont exigibles les redevances des concessions portuaires mixtes ou privées.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**Article 66**

Tout retard dans le renouvellement des documents et autorisation donnent lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance initiale par mois de retard.

Tout retard dans l'acquittement de toute redevance donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance initiale par mois de retard.

Article 67

Les redevances applicables sur les bâtiments restent exigibles jusqu'à leur radiation du registre d'immatriculation.

Article 68

Les redevances perçues par le concessionnaire restent dues à celui-ci et sont payées suivant les tarifs en vigueur.



Article 69

Exceptionnellement, seuls les bâtiments effectuant le transport local payent les redevances visées dans cette ordonnance en francs burundais et au taux de change du jour. La présente disposition s'applique également sur toutes les autres activités s'exerçant dans les eaux nationales.

Article 70

En application de la présente Ordonnance, toutes les prestations rendues par les services de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi sont exécutées après présentation des quittances de paiement des redevances prévues dans la présente Ordonnance Conjointe.

Article 71

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Conjointe sont abrogées.

Article 72

L'Office Burundais des recettes et l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi, sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance Conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26.1.07.2024

LA MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

Marie Chantal NJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA

CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et
de la Planification Economique